

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Recours introduit le 9 juillet 2009 — Svetoslav Apostolov/Commission des Communautés européennes**

(Affaire F-8/09)

(2009/C 244/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Svetoslav Apostolov (Saarwellingen, Allemagne) (représentant: D. Schneider-Addaeh-Mensah)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Objet et description du litige

Annulation de la décision du 23 octobre 2008 rejetant la réclamation formulée par le requérant contre la décision d'exclure celui-ci du concours général EPSO/CAST27/4/07.

### Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 octobre 2008;
- obliger la Commission et ses services spécialisés, principalement l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), à considérer comme correctes les réponses données par le requérant aux questions 9, 30 et 32 du test de compétence qui s'est déroulé le 14 décembre 2007;
- à titre subsidiaire, autoriser le requérant à présenter à nouveau le test de compétence;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Da Silva Pinto Branco/Cour de justice**

(Affaire F-52/09)

(2009/C 244/27)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Delfina Da Silva Pinto Branco (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Erniquin, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour de justice des Communautés européennes

### Objet et description du litige

D'abord la demande d'annulation de la décision de licencier la requérante. Ensuite la demande de la titulariser ou, subsidiairement de la rétablir dans ses fonctions de fonctionnaire stagiaire. Enfin, la demande visant à obtenir le versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi.

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de licenciement de l'AIPN datée du 24 octobre 2008 ainsi que l'avis du comité des rapports daté du 8 octobre 2008, les deux rapports de stages établis par le notateur, datés respectivement du 22 février 2008 et du 10 juin 2008, ainsi que la décision de l'AIPN de prolongation du stage datée du 18 avril 2008;
- titulariser la requérante à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, ainsi que lui reconnaître le droit à une indemnité correspondante à la différence entre la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait été titularisée le 1<sup>er</sup> mars 2008 et les émoluments qu'elle a effectivement perçus à compter de cette date jusqu'à la date du jugement; sinon, subsidiairement, rétablir la requérante dans ses fonctions de fonctionnaire stagiaire soit au sein du service qui était le sien avant son licenciement soit au sein d'un autre service de l'institution afin qu'elle puisse y effectuer un nouveau stage;
- condamner la partie défenderesse à verser une indemnité en réparation du préjudice moral subi, estimée à 5 000 euros;
- condamner la Cour de justice des Communautés européennes aux dépens.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Nikolchov/Commission**

(Affaire F-70/09)

(2009/C 244/28)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Vladimir Nikolchov (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Hammouche, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement fixant le lieu de recrutement du requérant à Aix-la-Chapelle (Allemagne) et fixant la durée des indemnités journalières à 120 jours.

**Conclusions de la partie requérante**

- Dire qu'il y a violation de la décision de la Commission du 15 avril 2004 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut et de l'article 10 de l'annexe VII du Statut;
- par conséquent, ordonner l'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement n° R/9/09, du 21 avril 2009, rejetant la réclamation du requérant demandant la fixation de son lieu de recrutement en Bulgarie et la fixation de la durée des indemnités journalières conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous b), deuxième tiret de l'annexe VII du Statut;
- ordonner à la partie défenderesse de verser au requérant les indemnités journalières non payées s'élevant à 6 942,32 euros, ou tout autre montant à fixer par le Tribunal, outre les intérêts de retard courant depuis la date de l'introduction de la réclamation jusqu'au solde;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Recours introduit le 17 août 2009 — Caminiti/Commission**

(Affaire F-71/09)

(2009/C 244/29)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Paolo Caminiti (Tubize, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Objet et description du litige**

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 et, en conséquence, la restitution du requérant dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 contenue dans la fiche de salaire du requérant de mars 2009;
- en conséquence, restituer le requérant, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009, dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151;
- reconstituer de façon intégrale la carrière du requérant avec effet rétroactif jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 à la date de son classement en grade et en échelon ainsi rectifié (y compris la valorisation de son expérience dans le classement ainsi rectifié, ses droits à l'avancement et ses droits à pension), en ce compris le paiement d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points, sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à son classement figurant dans la décision de classement et le classement auquel il aurait dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de son classement régulier; à titre subsidiaire, l'octroi de points de promotion au requérant correspondant à la transformation du facteur de multiplication en facteur «temps»;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.